



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2025-550

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-550 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE
L'AQUEDUC PUBLIC ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2008-315**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement :	10-03-2025
Adoption du règlement :	14-04-2025
Entrée en vigueur :	15-04-2025
Publication :	15-04-2025

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable stipule que les villes doivent se doter d'un règlement régissant l'utilisation d'eau potable ;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu la désuétude du règlement actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 mars 2025 ainsi qu'un dépôt de projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Jérémy Laplante, conseiller**

Et est résolu à l'**unanimité** des conseillers présents que le Règlement numéro 2025-550 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE D'ARROSAGE

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h, les jours suivants :

1. Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair, les mercredis et samedis.
2. Pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis et vendredis

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

ARTICLE 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur l'obtention d'un permis délivré par la ville, procéder à l'arrosage à tous les jours entre 22 h et 0 h et entre 5 h et 7 h pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

RUISSELAGE DE L'EAU

ARTICLE 4

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

BOYAU D'ARROSAGE

ARTICLE 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

REPLISSAGE DE PISCINE ET SPA**ARTICLE 6**

Le remplissage des piscines et des spas n'est permis tous les jours qu'entre 0 h et 6 h.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES**ARTICLE 7**

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin ; lors d'un lavage auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

SYSTÈME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE**ARTICLE 8**

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

URINOIR À CHASSE AUTOMATIQUE MUNI D'UN RÉSERVOIR DE PURGE**ARTICLE 9**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**ARTICLE 10**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

POUVOIRS D'INSPECTION**ARTICLE 11**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le laisser y pénétrer.

INFRACTION AU RÈGLEMENT**ARTICLE 12**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le *Règlement 2008-315 ayant pour objet de régir l'utilisation extérieure d'eau potable provenant de l'aqueduc public*.

ARTICLE 14

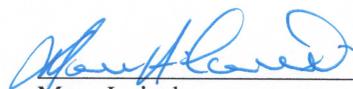
Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Résolution # 2025-04-70

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 14 avril 2025.



Daniel Langlois
Directeur général/Greffier



Marc Loisel
Maire